

Compte Rendu de la séance Officielle du Comité Syndical du SISTO du Lundi Mercredi 23 septembre 2020 à 20H30

L'An Deux Mil Vingt, le Vingt-Trois Septembre à Vingt Heures Trente.

Les membres du Comité Syndical Intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures de la Région de SEGRE se sont réunis à la salle du Club du Jardin Public, Groupe Milon 4 rue de la Roirie à SEGRE sur la convocation individuelle qui leur a été adressée le 16 Septembre 2020 par Monsieur BROSSIER Daniel et sous sa présidence.

Délégués Titulaires

COMMUNES	COMMUNES DELEGUEES	NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents
ANGRIE		DAVAL	Marcel	X		
CHAMBELLAY		DELANEAU	Eugénie	X		
CHAZE SUR ARGOS		SIMON	Laetitia	X		
CHENILLE - CHAMPTEUSSÉ	CHAMPTEUSSE/BACONNE	CRONIER	Patrick	X		
ERDRE EN ANJOU	GENE	ROINARD	Laurent		X	
	VERN D'ANJOU	MARTINEAU	Frédéric		X	
GREZ NEUVILLE		LEHON	Frederique	X		
LA JAILLE YVON		CHEVROLLIER	Pascal	X		
LE LION D'ANGERS		MADIOT	Séverine	X		
		GEORGET	David	X		
LOIRE		DE MACEDO	Albin	X		
MONTREUIL-SUR-MAINE		REILLON	Régis	X		
SCEAUX D'ANJOU		ARGAND	Benoit	X		
SEGRE EN ANJOU BLEU	AVIRE	ROBERT	Gaëlle		X	
	LE BOURG D IRE	BOULTOUREAU	Hubert		X	
	LA CHAPELLE SUR OUDON	GRANIER	Jean-Claude		X	
	LA FERRIERE DE FLEE	CHAUVEAU	Olivier		X	
	L'HOTELLERIE DE FLEE	ROCHEPEAU	Pierre	X		
	LOUVAINES	PELLUAU	Dominique	X		
	MARANS	THIERRY	Irène	X		
	NOYANT LA GRAVOYERE	BROSSIER	Daniel	X		
	NYOISEAU	ROISNET	Valérie		X	
	SAINTE GEMMES D ANDIGNE	MARSAIS	Thérèse	X		
	SAINT MARTIN DU BOIS	VIGNAIS	Magali	X		
	SAINT SAUVEUR DE FLEE	BOURDAIS	Marie-Paule	X		
SEGRE	MECHINEAU	Christian		X		
THORIGNÉ D'ANJOU		CHEMINEAU	Yannick	X		

Délégués Suppléants

COMMUNES	COMMUNES DELEGUEES	NOM	PRENOM	Présents	Excusés	Absents
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	GUINEHEUX	Christophe	X		
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	COQUEREAU	Geneviève	X		

Madame DELANEAU Eugénie a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séances qu'elle a acceptées.

Délégués en exercice : 27 /

Nombre de présents : 20 / Nombre de votants : 20

M. ROCHEPEAU étant arrivé au point n° 3 de l'ordre du jour le nombre de présents : 21 / Nombre de votants : 21

ORDRE DU JOUR :

1. Délégation de fonctions
2. Délégation de signature
3. Délégation d'attribution au Président
4. Indemnités élus
5. Désignation des commissions
6. Représentant SISTO au conseil d'administration de la SPL "centre de tri Biopole"
7. Règlement intérieur
8. Décision modificative
9. Renouvellement adhésion CGD service paye
10. Contrat – Poste Accueil
11. Rapport annuel 2019
12. Renouvellement du marché de fourniture et pose de conteneurs enterrés et semi-enterrés
13. Questions Diverses

Approbation du compte rendu du 6 juillet 2020 : VOTE : 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

1 - DELIB 2020-24 : DELEGATIONS DE FONCTION AUX VICE-PRESIDENTS

Le Président propose à l'assemblée, de déléguer aux vice-présidents les mêmes fonctions qu'au précédent mandat. Après discussion entre le président et les vice-présidents lors d'une précédente réunion elles ont été réparties de la manière suivante :

Pour M. GEORGET David :

- Recherche de nouvelles filières d'élimination des déchets ;
- Réflexion sur de nouveaux projets (ex. : réhabilitation quai de transfert de Ste Gemmes d'Andigné, centre de tri Biopole, réorganisation de la compétence déchets) ;
- Communication ;
- Prévention.

Pour M. DAVAL Marcel :

- Relation avec les différents organismes (Eco-organismes, ADEME, AMORCE, filières de reprise des matériaux) ;
- Finances ;
- Redevance incitative.

VOTE : 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

2 - DELIB 2020-25 : DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX VICE-PRESIDENTS

Le Président, propose à l'assemblée, que des délégations de signature aux vice-présidents soient octroyées pour les domaines suivants, afin de maintenir la continuité du service en cas d'empêchement du Président :

Pièces de la comptabilité

Correspondance

Actes notariés

Affaires courantes en lien avec le personnel

Marchés de travaux, fournitures et services

VOTE : 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

3 - DELIB 2020-26 : DELEGATIONS DE POUVOIR DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

Il est proposé au comité pour des raisons d'efficacité de gestion de permettre la mise en œuvre de ses compétences au travers du processus de délégation ci-après décrit.

1. Marchés publics - Délégation de Service Public

1.1. Pour les marchés / accords-cadres de fourniture et de service, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées.

1.2. Pour les marchés / accords-cadres de travaux, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, les avenants dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées.

2. Assurance

2.1. Prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurance, leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres.

3. Contentieux

3.1. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert.

3.2. Ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.

4. Finances

4.1. Solliciter les subventions auprès de l'ensemble des Etablissements publics et privés intéressés et valider les plans de financement associés.

4.2. Toute décision concernant la réalisation des lignes de Trésorerie.

4.3. Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et adoption des actes nécessaires.

4.4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services.

4.5. Décider des cessions des biens mobiliers jusqu'à 50 000 € TTC.

4.6. Toute décision concernant les demandes de remboursement anticipé d'emprunt dans la limite des crédits ouverts, ainsi que la mise en œuvre de tous les instruments de couverture.

4.7. Le réaménagement de la dette du Syndicat.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

4 - DELIB 2020-27 : INDEMNITES DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président, informe l'assemblée que dans les 3 mois suivant l'installation de l'organe délibérant, les indemnités du président et des vice-présidents, doivent être fixées par délibération.

La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire. Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouveau Comité, elle peut prévoir une entrée en vigueur antérieure, remontant au maximum jusqu'à la date d'installation de l'organe délibérant soit le 6 juillet 2020.

Pour percevoir une indemnité, un vice-président doit exercer de manière effective ses fonctions, en détenant au préalable une délégation de fonctions du Président.

Les montants maximums bruts mensuels des indemnités de fonction :

	Président		Vice-Présidents	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute maximale	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Indemnité brute maximale
De 20 000 à 49 999 hab.	25,59 %	995,30 €	10,24 %	398,27 €

Pour information les taux de perception des indemnités du dernier mandat étaient de :

-Pour le Président : 100 %

-Pour les Vice-Présidents : 75 % (soit une Indemnité brute de 298.71€)

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, qui correspond à l'addition de :

l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de Président + des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de VP. Soit = 995.30 € + 398.27 € x2 = 1 791.84 €.

Compte tenu des sujets à traiter d'ici la fin 2021 et du temps que cela va demander, il est proposé de maintenir les taux de 100% pour le Président et de 75% pour les Vice-présidents.

DEBAT :

En raison des sujets à traiter d'ici la fin 2021 et de la répartition des fonctions pour 2 vice-présidents à la place de 3 dans l'ancien mandat.

Compte tenu également que l'enveloppe budgétaire sera respectée.

Le comité syndical décide de verser les indemnités à 100% pour le président ainsi que les vice-présidents à compter du 6 juillet 2020.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

5 - DELIB 2020-28 : DESIGNATION DES COMMISSIONS ET DE LEURS MEMBRES

Le Président propose à l'assemblée de créer 4 commissions chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au comité :

1. Commission d'Appel d'Offres pour les marchés supérieurs aux seuils européens*. Cette commission se réunira également de manière informelle pour les MAPA (Marchés à Procédure Adaptée compris entre 15 000 € et les seuils européens)

Référent : M. BROSSIER

Consiste à choisir un prestataire selon plusieurs critères techniques et financiers pour des marchés dépassant 15 000 € (MAPA et Appels d'offres).

Les simples consultations sont validées en réunion VP/P et bureau (jusqu'à 14 999 €).

Fréquence des réunions : fonction des marchés à renouveler

2. Commission communication / prévention / nouvelles filières

Référent : M. GEORGET

Elabore le budget primitif de la communication et de la prévention pour l'année à venir,

Réfléchit sur les documents et outils de communication (ex : Journal du SISTO, Calendrier de collecte, site internet...),

Valide l'année en cours du programme local de prévention (actions faites et à venir).

Réfléchit à de nouvelles filières de valorisation.

Fréquence des réunions : 3 / 4 par an

3. Commission nouveaux projets

Référent : M. GEORGET

Réfléchit à de nouveaux projets, aux investissements possibles (réhabilitation quai de transfert, réorganisation compétence déchets ...)

Fréquence des réunions : Fonction des projets en réflexion

4. Commission finances et grilles tarifaires

Référent : M. DAVAL

Élabore le budget primitif du service pour l'année à venir,

Réfléchit sur la grille tarifaire de l'année suivante, en fonction des augmentations prévues ou non (exemple avec la hausse de TGAP cette année)

Fréquence des réunions : 2 / 3 par an

M. le Président propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de :

	Proposition nombre
CAO	Le Président + 5 titulaires et 5 suppléants
Commission finances / grilles tarifaires	9
Commission nouveaux projets	9
Commission communication / prévention / nouvelles filières	9

Après appel à candidatures,

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Le comité syndical approuve le nombre de membres par commission et désigne au sein de ces commissions les listes suivantes :

Commission d'Appel d'Offres		Commission communication / prévention / nouvelles filières	
Le Président : Daniel BROSSIER		9 Titulaires	
5 Titulaires	5 Suppléants	Référent : GEORGET David	
GEORGET David	CHEVROLLIER Pascal	BOURDAIS Marie-Paule	MECHINEAU Christian
DAVAL Marcel	MADIOT Séverine	ROISNET Valérie	SIMON Laëtitia
LEHON Frédérique	ARGAND Benoit	CHAUVEAU Olivier	LEHON Frédérique
BOULTOUREAU Hubert	SIMON Laetitia	VIGNAIS Magali	1 délégué d'Erdre en Anjou
PELLUAU Dominique	MARSAIS Thérèse		
Commission nouveaux projets		Commission finances / grilles tarifaires	
9 Titulaires		9 Titulaires	
Référent : GEORGET David		Référent : DAVAL Marcel	
THIERRY Irène	CHEMINEAU Yannick	MARSAIS Thérèse	ROBERT Gaëlle
CRONIER Patrick	REILLON Régis	BOULTOUREAU Hubert	ARGAND Benoit
DELANEAU Eugénie	DE MACEDO Albin	CHEVROLLIER Pascal	ROCHEPEAU Pierre
MADIOT Séverine	PELLUAU Dominique	GRANIER Jean Claude	1 Délégué d'Erdre en Anjou

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

6 - DELIB 2020-29 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BIOPOLE

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que BIOPOLE est une société publique locale (SPL) créée par le Syndicat mixte intercommunal de valorisation et de recyclage thermique des déchets de l'est Anjou (SIVERT), Angers Loire Métropole (ALM) et le Syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone nord-ouest (SEDNO). Celui-ci n'ayant pas reçu transfert de compétence en matière de traitement des déchets lors de la création de la SPL, les trois établissements publics de coopération intercommunale le composant en sont membres fondateurs : Anjou Bleu Communauté, le Syndicat intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) et le Syndicat de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) Loire-Béconnais.

Le SISTO détient 10 actions de cette société d'économie mixte locale, depuis la décision du Comité Syndical de s'en porter acquéreur au cours de sa séance du 27 septembre 2017 (DCS 2017-26).

La SPL BIOPOLE a pour objets principaux :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage permettant le financement, la conception, la construction puis l'exploitation d'un centre de tri des recyclables secs ménagers, commun aux actionnaires.
- d'exploiter tous services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général contribuant à cet objectif en particulier au regard de la qualité et de la continuité du service public et de son optimisation économique.

Monsieur le Président propose de désigner, en tant que représentants du SISTO au sein des instances de la SPL BIOPOLE :

- M. GEORGET David, titulaire ;
- M. DAVAL Marcel, suppléant.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

7 - DELIB 2020-30 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Le Président informe l'assemblée :

Que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de détail du fonctionnement de l'assemblée.

Le projet de règlement transmis à chaque délégué qui est proposé reprend dans ces grandes lignes, le règlement intérieur qui avait été adopté en 2008 avec les modifications de textes réglementaires nécessaires.

Le règlement intérieur est annexé.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

8 - DELIB 2020-31 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président présente les réajustements budgétaires qui sont à prévoir :

Pour la ligne travaux quai de transfert SGA : il s'agit d'ajouter des fonds (20 000 €) pour permettre d'effectuer les missions complémentaires à la mission de maîtrise d'œuvre (levés topographiques/bornage, diagnostic amiante/HAP, études géotechniques).

Pour ligne travaux déchèterie du Lion d'Angers : lors de l'élaboration du budget, une erreur de calcul a été faite (non prise en compte des révisions de prix et d'un avenant pour le lot espaces verts), nous prévoyons d'ajouter 25 000 € sur cette ligne.

Pour la ligne Aménagements divers (caméras PAV) : problème d'arrondi dans le tableau transmis par la commune de Segré en Anjou Bleu (1€)

Monsieur le Président propose de modifier les crédits suivants :

Compte	Opération	Libellé	Budget Primitif 2020	Décision Modificative	BP + DM 2020
		Investissement			
2135	12	Tvx Quai de transfert STE GEMMES ANDIGNE	40 000,00	+20 000,00	60 000,00
2135	30	Travaux Déchèterie Lion Angers	78 108,52	+25 000,00	103 108,52
2181	32	Aménagements divers (caméras PAV)	8 200,00	+1,00	8 201,00
2181	25	Conteneurs semi-enterrés	154 619,49	-45 001,00	109 619,49

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

9 - DELIB 2020-32 : RENOUELEMENT CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE CONFECTION DE LA PAYE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAINE ET LOIRE

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire propose une prestation de confection de la Paye. L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies (rémunérations ou indemnités) par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages, notamment : le suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes dès leur parution, la confection des salaires et des états nécessaires, la réalisation des déclarations mensuelles (Prélèvement à la source – dispositif PASRAU) et annuelles des salaires (DADSU, déclarations de fin d'année) et éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du comité syndical de renouveler la convention actuelle avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Président à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux délégués.

La facturation de ce service est établie d'après le prix de revient moyen d'un bulletin de salaire. Ce montant s'élève à 4,80€ par bulletin pour 2020. Avec une moyenne de 14 bulletins mensuels le montant annuel de cette prestation est de 806,40€.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

10 - DELIB 2020-33 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT POUR L'ACCUEIL

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent d'accueil à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2020, afin de renforcer le service accueil/facturation. Ce renforcement va permettre de consolider l'organisation mise en place en début d'année 2019, suite à la réorganisation du service pour la prestation en régie de la gestion administrative et technique de dotation, maintenance du parc de bacs OMR et ce jusqu'à la réorganisation des services de la compétence déchets.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

11 - DELIB 2020-34 : RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2019

Monsieur le Président présente le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019 (voir annexe 2).

DEBAT :

Il est précisé que même si certains déchets collectés par le SISTO sont valorisés, le prix de rachat de ces matières ne couvre pas la totalité des dépenses.

Le marché pour la collecte des déchets a été conclu pour une durée de 5 ans avec renouvellement possible de 2 fois 1 an. Ce marché s'achèvera donc en 2023 ou en 2025 en fonction des prolongations éventuelles.

Le marché conclu pour l'exploitation des déchèteries prendra fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel le centre de tri qui sera créé par la société publique locale (SPL) devra être mis en service au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

M. le Président souhaiterait faire grandir l'implication de tous les délégués face à l'augmentation des dépôts sauvages.

Une revalorisation du montant de l'amende pour ce délit est en attente de publication des décrets d'application suite à la parution de la loi AGEC du 10 février 2020 (loi n° 2020-105).

La solution d'installation de caméra sur les points tri pose différentes difficultés, notamment sur l'aménagement des caméras car le SISTO n'est pas propriétaire de la voirie et le coût de ses installations est conséquent. Pour exemple sur la commune de Segré, 2 points tri ont été équipés de ce système pour un montant de 18 936 €.

Il est rappelé que le SISTO a mené plusieurs actions contre les dépôts sauvages et continue avec le nettoyage journalier des points tri.

Une vigilance devra être apportée sur le remplissage des colonnes, il faudrait soit avoir des passages plus réguliers si cela est possible ou ajouter des colonnes aériennes sur les points les plus fréquentés.

Une communication sur la démarche à suivre en cas de débordements sera effectuée auprès des mairies.

Une réflexion devra être menée sur cette problématique dans une réunion de la commission communication / prévention / nouvelles filières.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

12 - DELIB 2020-35 : RENOUELEMENT DU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES ET PRESTATIONS ANNEXES

Monsieur le Président informe le comité syndical que le marché de fourniture et pose de conteneurs enterrés et semi-enterrés, maintenance préventive des équipements en place et fourniture des badges d'accès aux conteneurs d'apport volontaire d'ordures ménagères arrive à échéance le 22 novembre 2020. Ce marché est actuellement attribué à la société ASTECH.

Compte tenu des évolutions à venir sur le transfert de la compétence déchets, il est proposé de passer un nouveau marché (accord-cadre à bons de commande) :

- pour une durée de 2 ans renouvelable un an
- d'un montant maximal de 100 000 € HT.
- comprenant 2 lots : 1 pour le territoire d'Anjou Bleu Communauté et 1 pour le territoire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou.

DEBAT :

Il est apporté quelques précisions concernant la compétence déchets qui est actuellement assurée par le SISTO suite à une délégation des communautés de communes ABC et de VHA pour une partie de leur territoire.

Suite à la fusion des Communautés de Communes en 2017, celles-ci doivent harmoniser leurs modes de collecte et de financement. La délégation de la compétence à plusieurs syndicats, comme c'est le cas actuellement à ABC et CCVHA, n'est pas autorisée. Le préfet de Maine et Loire a donné aux communautés de communes l'échéance du 1^{er} janvier 2022 pour la mise en place d'une nouvelle organisation de la compétence déchets.

Les Communautés de Communes ont le choix entre reprendre la compétence ou la déléguer à un syndicat qui couvrirait le territoire de plusieurs communautés de communes.

VOTE : 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTIONS

13 – QUESTIONS DIVERSES :

Dépôt de souches et troncs en déchèterie

Plusieurs usagers ont fait la demande de pouvoir déposer des souches et des troncs (diamètre supérieur à 10cm) en déchèterie.

La société DUFEU (chargée du broyage des déchets verts) peut nous proposer une prestation de broyage à 350 € HT / h + 160 € HT de déplacement. Les troncs ne doivent pas dépasser 2,50 m de long et les souches doivent être le plus propre possible (pas de terre, pas de cailloux, diamètre maxi 2 mètres). Quantité broyée : 20 à 30 T / heure
Le broyat sera laissé sur place et donc accessible aux usagers qui en auraient besoin.

Le bureau a décidé de faire un test sur la déchèterie du Lion d'Angers (plus d'espace de stockage) avec une pesée des apports. A l'issue de ce test, une éventuelle participation financière pourrait être mise en place.

DEBAT : Des entreprises privées peuvent intervenir directement chez les usagers pour la même prestation, le but pour le SISTO étant d'aider les usagers ayant des petites quantités et pour lesquels l'intervention d'une entreprise serait ne pas envisageable.

Les conditions de propreté seront difficiles à s'exécuter.

La réalisation et la revente du broyat engendrent des coûts d'investissements important car il existe des normes rigoureuses pour cette valorisation de déchets.

Demande de remise sur Redevance Incitative par certains Pros et Résidences secondaires.

2 professionnels (restaurateurs) et 2 usagers ayant une résidence secondaire ont fait une demande de remise sur leur redevance incitative pour la période du confinement au cours de laquelle ils n'ont pas pu travailler ou n'ont pas pu profiter de leur résidence secondaire.

Les conséquences financières pourraient atteindre 10 270 € si la remise était accordée à l'ensemble des professionnels et collectivités n'ayant pas présenté leurs bacs ou badges pendant le confinement.

Les factures du 2^{ème} semestre 2020 sont déjà lancées. Une éventuelle remise ne pourrait donc être effectuée que sur les factures du 1^{er} semestre 2021.

Le bureau a décidé de rejeter ces demandes compte tenu des aides financières déjà accordées par les communautés de communes et la Région. Par ailleurs, le service de collecte des déchets n'a pas été interrompu pendant le confinement.

DEBAT : Si le SISTO accorde une remise pour ses usagers, cette charge de se répercutera sur les autres usagers.

Le Comité Syndical confirme le choix du bureau de rejeter ces demandes de remise sur redevance incitative.

Projet de réhabilitation du quai de transfert de Ste Gemmes d'Andigné

Le bureau d'études ANTEA GROUP a été retenu pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du quai de transfert de Ste Gemmes d'Andigné.

2 scénarios minimum demandés pour la réhabilitation du site incluant notamment :

- la mise en conformité par rapport à la nouvelle réglementation ICPE,
- l'amélioration de la sécurité du site (clôture, chute de hauteur,...),
- l'optimisation de la gestion globale du site (collecte des flux OMR, DEM, Verre et JRM, stock de conteneurs aériens, stock de bacs...),
- l'optimisation du site (circulation, agencement, réhabilitation complète ou partielle...).

Ainsi que les éléments techniques suivants :

- Un quai de transfert des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- Un quai/plateforme de transfert du sélectif, à savoir : les emballages (DEM), le Verre et les Journaux Revues Magazines (JRM),
- Un atelier de 300m2 comprenant deux bureaux, des vestiaires et une salle de convivialité.
- Un espace de stockage couvert pour les bacs d’ordures ménagères résiduelles,
- Un espace de stockage des conteneurs enterrés, semi-enterrés et aériens en stock,
- Une signalétique horizontale et verticale complète (identification des flux, circulation des véhicules et piétons...).
- Un système de vidéoprotection,
- Des moyens anti-chutes,
- L’éclairage,
- Un pont bascule,
- Un système de gestion des eaux,
- Une station de lavage (pour les camions de collecte et les bacs OMR),
- Un parking pour 5 camions de collecte.

Les missions sont divisées en 2 phases :

Phase 1 : Diagnostic du site et proposition de scénarios

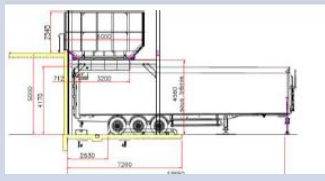
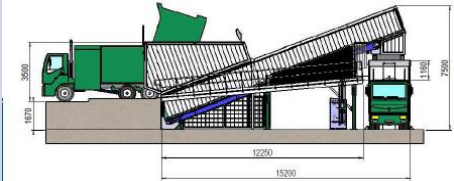
- Etudes de diagnostic
- Etudes d’esquisse
- Etudes d’avant-projet
- Etudes de projet

Phase 2 : la passation et la réalisation des travaux sur le site du quai de transfert de Sainte Gemmes d’Andigné

- Assistance au maître d’ouvrage pour la passation des marchés de travaux
- Etudes d’exécution ou examen de leur conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par les opérateurs économiques chargés des travaux
- Direction de l’exécution des marchés de travaux
- Ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier
- Assistance au maître d’ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Avancement du projet : Relevés topographiques réalisés; Diagnostic amiante/HAP fait, en attente du rapport.

Un tableau récapitulatif des types de transfert existants est présenté :

Mode de transfert / mode de reprise	Au sol	Gravitaire	Dynamique (par convoyeur)
FMA	Reprise au chargeur	Déchargement automatique, nécessite dénivélé	Déchargement automatique mais emprise au sol conséquente
Caisson compacteur	Reprise au chargeur		
Benne simple	Reprise en benne sans massification		

Compte tenu des tonnages et des rotations de camion actuels, il faudrait :
 Pour les OM : 1 à 2 quais (transfert en gravitaire pour des raisons sanitaires)

Pour les Emballages

Option n°1 : transfert gravitaire : 1 à 2 quais

Option n°2 : transfert à plat couvert : 170 m² (hors zone manœuvre) – nécessite du personnel en permanence sur site pour relevage des tas.

Pour les Papiers :

Option n°1 : transfert gravitaire : 1 quai FMA (coût important car location du FMA qui restera en place 1 semaine) ou 1 quai de déchargement (ex. ancien quai déchèterie couvert) puis reprise pour évacuation

Option n°2 : transfert à plat couvert : 60 m² (hors zone de manœuvre)

Pour le Verre : transfert à plat non couvert (170 m²)

Scénarios proposés :

Flux	Modalités SC 1	Mode d'évacuation	Modalités SC2	Mode d'évacuation
OMR	Gravitaire - 1 quai minimum	FMA 90 m ³	Gravitaire - 2 quais	FMA 90 m ³
EMR	Gravitaire - 2 quais		Au sol couvert/ avec demi quai	
JRM	Au sol – couvert – 60 m ²		Au sol couvert/ avec demi quai	
Verre	Au sol – 170 m ²		Au sol	

↓
↓
↓

Scénarios mis en étude

Arbitrage à traiter

2^{ème} scénario choisi

Un choix doit être effectué pour le 2^{ème} scénario pour les flux Emballages (EMR) et papiers (JRM). Le bureau d'études demande de choisir entre un transfert au sol avec bâtiment couvert et un transfert avec demi-quai (couvert également) permettant de réutiliser les dénivelés actuels du site (quais de l'ancienne déchèterie)

DEBAT : Les investissements prévus sur cet équipement nous permettrons lors du renouvellement du marché de collecte d'élargir la mise en concurrence par la mise à disposition de nos propres outils.

Les tonnages utilisés pour la création de ce quai comprennent les tonnages du SISTO et les tonnages de la communauté de communes d'Anjou Bleu Communauté. Ces structures utilisent déjà le quai actuel.

Le choix pour le 2^{ème} scénario se porte sur le transfert avec demi-quai pour les EMR et JRM.

Réunion de présentation du diagnostic et des premières esquisses : vendredi 9 octobre 2020 à 9h00 pour les membres de la commission nouveaux projets.

Questions Diverses

Il est évoqué la situation de la déchèterie de Chazé sur Argos qui en attente de réalisation des travaux pour être aux normes (grillage 2 mètres, réfection de la gestion des eaux ...).

Le réaménagement de ce site sera étudié lors de la réorganisation de la compétence déchet.

Prochaines Réunions :

Réunions président / vice-présidents

1^{er} mercredi du mois à 14h00

Réunion de bureau

Mercredi 14 octobre à 18h30

Comité syndical – réunion de travail

Mercredi 28 octobre 2020 à 20h30

Fin de la réunion 23 H 00,
La Secrétaire

ANNEXE 1



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU SEGREEN POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES

- : - : - : - : - : - : -

Règlement intérieur

- : - : - : - : - : - : -

Textes de référence :

- Article L 2121-8 de CGCT (modifié par la loi Notre du 7 août 2015) : Dans les communes **de 1 000 habitants et plus**, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.
 - Article L 2121-7 et suivants du CGCT applicables aux SMF par renvoi de l'article L 5711-1 : Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.
-

Sommaire

Chapitre I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions

Article 7 : Commission d'appels d'offres

Article 8 : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du comité syndical

Article 9 : Présidence

Article 10 : Quorum

Article 11 : Présence aux réunions

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientation budgétaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement

Article 27 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-11 CGCT :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le Comité Syndical ou le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat ou par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

L'assemblée délibérante se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire d'un des membres de la structure intercommunale.

De la même manière, sur la demande de cinq membres ou du président, l'assemblée délibérante peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 et 12 :

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement un Vice-président, convoque l'Assemblée par écrit au moins cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour les réunions du Comité

La convocation est adressée aux délégués par envoi dématérialisé (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller).

La convocation comprend l'ordre du jour, le jour et l'heure. Avant la réunion, un dossier préparatoire comprenant une note de synthèse est adressé aux délégués.

Pour les réunions de Bureau et des commissions

La convocation est adressée aux membres du bureau (ou de la commission) par envoi dématérialisé (ou par écrit à domicile ou à une autre adresse sur demande du conseiller), dans les mêmes conditions que pour l'envoi des convocations du comité syndical.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans le cas où la séance se tiendrait sur la demande du représentant de l'état ou de membres du comité, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-12 et 13 CGCT :

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté sur place au secrétariat du Syndicat par tout membre du Comité, à sa demande.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT :

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes les questions ayant trait aux affaires du syndicat. Le président ou un rapporteur désigné par celui-ci y répond de suite, sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions

Article L. 2121-22 CGCT

Le Comité peut former des Commissions soit permanentes, soit temporaires (consacrées à un seul dossier), utiles à la préparation des décisions de l'assemblée délibérante :

La désignation des membres des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité.

La commission se réunit sur convocation du Président ou à défaut d'empêchement un vice-président. Les convocations sont adressées au moins trois jours francs avant la séance.

Les commissions ont pour mission générale de préparer les options soumises au comité syndical. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Comité.

Chaque commission peut désigner, en son sein, un rapporteur qui aura pour mission de présenter les travaux de sa commission au Comité Syndical.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commissions	nombre de membres
Commission finances / grilles tarifaires	9
Commission nouveaux projets	9
Commission communication / prévention / nouvelles filières	9

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le président.

Article 7 : Commission d'appels d'offres

Article 1414-2 et 1411-5 du CGCT :

Elle est composée du Président, et par cinq membres du Comité et de 5 suppléants ; le Trésorier peut assister aux réunions de la commission, il peut donner son avis.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics

Le fonctionnement de la commission d'appels d'offres est régi conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Article 8 : Commissions consultatives

Article L. 5211-49 CGCT

L'assemblée peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire du Syndicat.

Chaque comité est présidé par un membre de l'Assemblée, désigné par le Président. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du comité syndical.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Les séances du Comité Syndical sont présidées par le Président ou à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu le comité élit son président. Dans ce cas le 1^{er} Président peut assister aux discussions mais se retire au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT :

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération et après chaque suspension de séance.

Les pouvoirs donnés aux délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint après la première convocation, le comité est à nouveau convoqué, à trois jours au moins d'intervalle. Il pourra alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Article 11 : Présence aux réunions

Tout membre du comité absent à plus de trois réunions consécutives du comité syndical, sans excuses motivées, recevra un rappel à sa mission d'élu représentant ses concitoyens pour les affaires du syndicat. Une copie du courrier sera adressée à sa commune.

Le comité syndical se réserve la possibilité d'interroger la Communauté de Communes dont il fait partie afin que celle-ci prenne les dispositions nécessaires pour garantir une bonne représentativité de sa population.

Article 12 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 CGCT :

Le délégué absent, a la faculté de donner pouvoir de voter en son nom à un autre délégué titulaire de son choix.

Les pouvoirs écrits sont remis au président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par avant la séance du comité.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT :

Au début de chacune des séances, le Comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT :

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Ils sont tenus aux mêmes obligations.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT :

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT

A la demande du Président ou de trois membres, le Comité peut décider de se réunir à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT :

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du comité syndical les points urgents et qu'il propose d'ajouter à l'examen du comité syndical du jour.

Il demande au comité syndical de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a pris, depuis la dernière réunion, en vertu de la délégation qu'il a reçue du Comité.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire pour laquelle les rapporteurs sont désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Lorsqu'un membre du comité syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT

Le budget du syndicat proposé par le président est voté par le comité syndical.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ce débat est programmé lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport, des documents budgétaires et annexes prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT et Article L. 2121-21 CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT :

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Il est signé par tous les membres présents à la séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT

Le compte rendu est affiché au panneau d'affichage du secrétariat du syndicat et au siège social, dans la huitaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité.

Le compte rendu est envoyé aux délégués avec la convocation à la réunion du comité qui suit.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.